

ANALYSE

De la mésotype d'Auvergne;

PAR M. J. GUILLEMIN.

L'échantillon analysé était cristallisé en prismes groupés et divergens ; il avait tous les caractères de la mésotype d'Haüy.

J'ai trouvé pour sa composition :

Silice	0,490
Alumine	0,265
Chaux	0,153
Eau	0,090

0,998

La recherche de la soude est très-facile ; ce minéral étant entièrement soluble dans l'acide muriatique, on n'a pas besoin de l'attaquer par la baryte ou par l'oxide de plomb.

Les nombres ci-dessus rentrent dans la formule $\text{Na Si} + 2 \text{Al Si} + 4\text{aq}$, assignés à la mésotype par M. Berzélius.

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA SUITE DU QUATRIÈME
TRIMESTRE DE 1825.

ORDONNANCE du 5 octobre 1825 concernant
l'usine de Rebauvois (Vosges).

Usine de
Rebauvois.

(Extrait.)

CHARLES etc., etc., etc.

ART. Ier. Le sieur Hector-Denis Chevalier est autorisé, conformément à sa demande et aux plans qu'il a fournis, et qui resteront annexés à la présente ordonnance :

- 1°. A conserver et maintenir en activité le feu d'affinerie et le gros marteau qu'il possède sur le Vair, à Rebauvois, commune de Saint-Élophé, département des Vosges ;
- 2°. A construire, dans l'enceinte de cette forge, un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer.

ART. VII. Il n'entreprendra aucune nouvelle extraction de minerai qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par la loi du 21 avril 1810 (tit. 7).

ORDONNANCE du 16 octobre 1825, portant que
le sieur Barthélemi fils est autorisé à transférer dans la commune de Callas (Var), la verrerie qu'il possède dans la commune de Saint-Zacharie ; ladite verrerie composée d'un four circulaire à six pots et de deux fours accessoires. Le tout d'après le plan qu'il a fourni à l'appui de sa demande.

Verrerie de
Callas.

Usines
vitrioliques.

ORDONNANCE du 26 octobre 1825, portant que les propriétaires des usines vitrioliques de Bourg, Urcel et Chaillevet (Aisne), sont exemptés pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier 1825, du paiement de la redevance proportionnelle, qu'ils acquittent à raison des concessions de terres pyriteuses affectées à ces usines.

Mines de
houille de
Saint-
Etienne.

ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire).

[Suite (1).]

39. **ORDONNANCE** du 26 octobre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Dugas frères, de la Ca-

(1) Voyez, *Annales des Mines*, t. X, pag. 367, une note des Rédacteurs relative aux Ordonnances dont il s'agit. Cette note a pour objet de faire connaître les mesures de sûreté prescrites aux impétrans dont les concessions avoisinent la ville de St.-Etienne ou de Rive-de-Gier.

Les impétrans des concessions nos. 40 et 45 sont encore tenus de se conformer aux dispositions suivantes, pour la conduite de leurs travaux, eu égard au canal de Givors.

« Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le canal de Givors, ou à une distance de ses bords moindre de 20 mètres, il ne pourra y être donné suite qu'après une autorisation expresse du préfet, donnée sur le rapport de l'ingénieur des mines, après que les propriétaires du canal auront été entendus. Cette autorisation sera refusée, s'il est reconnu que l'exploitation pourrait compromettre la sûreté du canal ou celle des exploitations. En cas de contestation sur la caution ou l'indemnité prescrite par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, citée ci-dessus, elle sera portée devant les tribunaux et cours, conformément audit article. »

tonnière, et Féchet de Saint-Martin-la-Plaine, sous le nom de concession de Tremolin, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 18 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne, département de la Loire, et comprises dans les limites ci-après :

Au sud-est, du centre du puits des Durantières, une ligne droite tirée à l'angle nord de la maison Bethenod ;

Au nord, de l'angle nord de la maison Bethenod, une droite dirigée sur le clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, mais arrêtée à son intersection avec une autre droite prolongée, passant par le centre du puits Piro-Jacques, à l'angle sud-ouest de la maison Dugas de la Catonnière ;

A l'ouest, de cette intersection, ladite droite tirée à l'angle sud-ouest de la maison Dugas de la Catonnière ;

Au sud, de ce dernier angle, une droite tirée au puits des Durantières, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de vingt-quatre hectares, conformément au plan général qui restera annexé à la présente ordonnance.

40. **ORDONNANCE** du 26 octobre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Fleur de Lix, oncle et neveu, Gaultier, notaire, et Matheron frères, de Rive-de-Gier, sous le nom de concession de la Pomme, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 18 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne, département de la Loire, et comprises dans les limites ci-après :

Au nord, du centre du puits Belingard, une ligne droite tirée à l'angle nord-ouest d'un fond appartenant au sieur Gaultier, lequel fut la propriété des sieurs Matheron frères, et qui se trouve situé sur la rive droite du ruisseau de Frigerin ; puis, de cet angle, la limite nord du même fond jusque audit ruisseau de Frigerin, laquelle limite nord est séparative d'un bois appartenant au sieur Durozeil et aux cohéritiers Jullien ;

A l'est, en suivant le cours du ruisseau de Frigerin, à partir de l'angle nord-est du susdit fond du sieur Gaultier jusqu'à son confluent dans le Gier ;

Au sud, dudit confluent, l'axe du cours du Gier, jusque vers le milieu de l'embouchure du ruisseau de Couzon ;

A l'ouest, de cette embouchure, des lignes droites passant successivement par les centres des puits Bourguignon, Durozeil et Belingard, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de soixante-dix hectares, conformément au plan général annexé à notre ordonnance, de ce jour, concernant la concession de Tremolin (n^o. 39), faisant partie du même périmètre n^o. 18 de Saint-Étienne.

41. ORDONNANCE du 26 octobre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Joseph-Antoine Bethenod, Just-Élcosppe-Modeste Ninquier, Benoît Fulcheron et consorts, sous le nom de concession de Frigerin, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 18 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, et comprises dans les limites ci-après :

Au nord-est, de l'angle nord de la maison Bethenod, une droite dirigée au confluent des ruisseaux de Vaille et de Bozançon, mais arrêtée à son intersection avec l'axe du chemin à Char, tendant de Saint-Martin-la-Plaine au Pont de la Madeleine ;

A l'est, de cette intersection, l'axe du même chemin jusqu'à la rencontre du chemin de service qui conduit à la maison Fillion dite le Grand-Biez ;

Au sud-est, du carrefour formé par les deux chemins ci-dessus, une droite tirée à l'angle sud-ouest, d'une terre appartenant au sieur Bethenod, angle situé sur le bord oriental du ruisseau de Frigerin ;

A l'ouest, de cet angle, le cours du ruisseau de Frigerin en le remontant jusqu'à l'angle nord-est d'un fonds appartenant au sieur Gaultier, et provenant de la famille Matheron ; enfin de cet angle nord-est, une droite tirée à l'angle nord de la maison Bethenod, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de trente-cinq hectares, conformément au plan général qui est annexé à notre ordonnance, de ce jour relative à la concession de Tremolin (n^o. 39).

42. ORDONNANCE du 26 octobre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Bethenod père et ses deux fils, Joseph-Antoine et Antoine-Camille Bethenod, demeurant en la commune de Saint-Martin-la-Plaine et à Lyon, sous le nom de concession de Montbressieu, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 18 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, département de la Loire, et comprises dans les limites ci-après :

Au sud, du centre du Puits-Belingard, une ligne droite tirée à l'angle nord-ouest d'un fonds appartenant au sieur Gaultier, lequel fut la propriété des sieurs Matheron frères, et qui se trouve situé sur la rive droite du ruisseau de Frigerin ; puis, de cet angle, la limite nord du même fonds jusqu'audit ruisseau de Frigerin, laquelle limite nord est séparative du bois appartenant au sieur Durozeil et aux héritiers Julien ;

A l'est, de l'angle nord-est du même fonds du sieur Gaultier, sur le bord occidental du ruisseau de Frigerin, une droite tirée à l'angle nord de la maison Bethenod ;

Au nord-ouest, de cet angle de la maison Bethenod, une droite tirée au centre du puits des Durantières ;

A l'ouest, de ce puits, une ligne droite tirée au centre du puits de La Limite, puis une ligne droite tirée de ce dernier puits au centre du puits Belingard, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de cinquante hectares, conformément au plan général qui est annexé à notre ordonnance de ce jour, concernant la concession de Tremolin (n^o. 39).

43. ORDONNANCE du 26 octobre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Matheron frères, et Benoît Madignier, sous le nom de concession de Combe-Plaine, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 18 de l'arrondissement houiller de Saint-

Étienne, département de la Loire, et comprises dans les limites ci-après :

A l'est, de l'embouchure du ruisseau de Bozançon dans le Gier, le cours de ce ruisseau jusqu'au confluent du ruisseau de Vaille ;

Au nord-est, de ce dernier confluent, une droite dirigée sur l'angle nord de la maison Bethenod, mais arrêtée à son intersection avec l'axe du chemin à Char, tendant de Saint-Martin-la-Plaine au pont de la Madeleine ;

A l'ouest, de cette intersection, l'axe du même chemin jusqu'au carrefour situé au sud-ouest de la maison Filion, dite le Grand-Biez ; puis, de ce carrefour, une droite tirée à l'angle sud-ouest d'une terre au sieur Bethenod, située sur la rive gauche du ruisseau de Frigerin ; enfin le cours de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le Gier ;

Au sud, de ce confluent, l'axe du cours du Gier jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Bozançon, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de quatre-vingt-dix-huit hectares, conformément au plan général qui est annexé à notre ordonnance de ce jour, concernant la concession de Tremolin (n^o. 39), faisant partie du même périmètre n^o. 18 de Saint-Étienne.

44. ORDONNANCE du 6 novembre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs et dame Dugas de Varennes, sous le nom de concession de Montieux, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, à partir du ruisseau de l'Izérable, la ligne droite tirée de l'angle le plus au nord des bâtimens de la Richelaudière, au point où le chemin de Terre-Noire à Côte-Thiollière débouche sur la grande route de Lyon à Saint-Étienne, mais terminée au point où ladite ligne rencontre le ruisseau du Bessard ;

A l'est, à partir de ce dernier point, le cours du ruisseau du Bessard jusqu'à son intersection avec la ligne droite tirée de l'angle ouest de Grange-Neuve au centre du carrefour situé à l'angle le plus au nord du hameau de Bérard ;

Au nord, de cette intersection, la ligne droite qui vient d'être décrite, mais terminée au point où elle rencontre le ruisseau de l'Izérable ;

A l'ouest, de ce dernier point, le cours de l'Izérable, en remontant jusqu'à son intersection avec la ligne droite formant la limite sud sus-décrite.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de soixante-quatorze hectares, conformément au plan joint.

45. ORDONNANCE du 6 novembre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait à la Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, sous le nom de concession de Côte-Thiollière, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au nord, à partir du chemin qui tend de Reveux au hameau de Côte-Thiollière, la ligne droite tirée du centre du carrefour du Grand-Rouzy à l'angle ouest de Grange-Neuve, mais prolongée jusqu'au ruisseau du Bessard ;

A l'est, ledit chemin de Reveux au hameau de Côte-Thiollière jusqu'à ce hameau ; puis, prenant le chemin qui aboutit à la route royale de Saint-Étienne à Lyon, en longeant les confins nord-ouest du clos du sieur Roustain ; enfin, marchant à l'est, ladite route, jusqu'à l'origine du chemin de service qui tend à Terre-Noire ;

Au sud, de cette origine, une ligne droite menée à l'angle le plus au nord des bâtimens de la Richelaudière, mais terminée, à son point d'intersection, avec le ruisseau du Bessard ;

A l'ouest, de ce dernier point d'intersection, le cours du ruisseau du Bessard, jusqu'à la ligne formant la limite nord sus-décrite ;

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de soixante-six hectares, conformément au plan annexé à notre ordonnance, de ce jour, relative à la concession du Montieux (n^o. 44), périmètres nos. 9 et 10 de Saint-Étienne.

46. ORDONNANCE du 30 novembre 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait aux sieurs Amand-Bayon, Jacques Dubouchet, Jean-Pierre Palte, Clément Just, Pierre-André Neyzet, Claude-Aimé Neyron-Saint-Julien, agissant en son nom et celui de ses enfans mineurs, pour lesquels il se porte fort, Pierre-Claude Leclerc et Erhard-Smith, sous le nom de concession d'Unieux et Fraisse, concession des mines de houille situées dans les communes de Fraisse, Unieux, et Saint-Paul en Cornillon, département de la Loire, et limitée ainsi qu'il suit :

Au levant, par la limite de la concession d'Osmond, qui part de dessous le hameau du Pisset et prend sa direction au hameau d'Etra ;

Au nord-ouest, par une ligne droite partant de la rencontre de la limite précédente avec le ruisseau de la Thiolière, se dirigeant et se terminant sur l'angle ouest de la maison de la Cota ;

Au couchant, par une ligne droite partant dudit angle de la maison Cota, passant et se terminant sur l'angle est de la maison appelée Faudrié-Boiron ; de ce point, une seconde ligne droite se dirigeant sur la Croix-Soulière ;

Au sud, par une ligne droite partant de la susdite Croix-Soulière, allant et se terminant à la Fontaine du Loup ; de ce point, une autre ligne droite allant et se dirigeant à l'angle nord du bois appartenant au sieur Beynaux ; de ce point, suivant les sinuosités dudit bois, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant du hameau de Montesseu à Firminy ; de cette rencontre, suivant le chemin jusqu'audit hameau de Montesseu, en suivant le chemin jusqu'à la rencontre de la dernière maison ; et, de l'angle sud-est de cette maison, par une ligne droite se dirigeant sur un petit pont situé sur la grande route de Saint-Étienne au Fuy ; et, de ce pont, en suivant la susdite grande route, jusqu'à la rencontre du chemin du hameau du Pisset avec cette dernière ; et, de ce point, en suivant ledit chemin, jusqu'au point de départ de ladite ligne démarcative entre la présente concession et celle d'Osmond.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de sept kilomètres carrés deux hectares, conformément au plan qui restera joint à la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 3 novembre 1825, portant autorisation d'établir une usine à fer en la commune de Ruelle (Charente).

Usine à fer
de
Villement.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. 1^{er}. Le sieur Marsat, propriétaire du moulin à blé de Villement, commune de Ruelle, département de la Charente, est autorisé, conformément aux plans joints à sa demande du 18 juin 1819, à établir sur la prise d'eau dudit moulin de Villement une usine à fer, composée : 1^o. de deux forges d'affinerie, propres à traiter la fonte en guense et la vieille ferraille ; 2^o. de deux marteaux, pesant chacun trois quintaux métriques ; 3^o. de deux roues hydrauliques destinées à mouvoir deux cylindres pour la fabrication des fers plats.

L'emplacement de ces roues et cylindres sera indiqué par l'ingénieur des mines du département, sur les plans de l'usine, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 6 novembre 1825, portant ré-
siliation de la concession du lignite pyriteux de
Muyraucourt (Oise).

Lignite py-
riteux de
Muyrau-
court.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc ;

ART. 1^{er}. La renonciation faite par le sieur Merlin de Failly à la concession de lignite pyriteux de Muyraucourt, département de l'Oise, accordée par le décret du 4 juin 1806, est acceptée.

En conséquence, le sieur Merlin de Failly, ou ses ayant cause, ne seront plus soumis, pour le fait de cette minière, à aucune des redevances établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. II. Il ne pourra être fait aucune extraction ni travaux sur cette minière, qu'en vertu d'une permission accordée suivant les formes établies par l'article 71 de la loi du 21 avril 1810.

Mines de fer
de Montar-
mant.

ORDONNANCE du 30 novembre 1825, portant
concession des mines de fer spathique de Mon-
tarmant (Isère).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Pierre-Marie-Achille Chaper des mines de fer spathique de Montarmant, sises aux Pics de Girondet, des Ramées, de Chagarin, etc, commune de la Ferrière, département de l'Isère, sur une étendue de trois kilomètres soixante-huit hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance; savoir:

A l'est, à partir du point où le ruisseau de Montarmant coupe le chemin tendant de Montarmant à la Bourgeai; et, suivant ce chemin, jusqu'à son intersection, avec le ruisseau du Cachet, situé au midi;

Au sud, en remontant le ruisseau du Cachet, continué par une ligne droite tirée de l'extrémité de la source principale sur le Crest du Cachet;

A l'ouest, par la crête de la montagne, comprise entre le Crest du Cachet que l'on vient de déterminer, et la Bourverie;

Au nord, par les limites des concessions O et J, faisant partie des quatorze concessions déterminées par l'ordonnance royale du 15 janvier 1817, sur les mines d'Allevard, puis, en descendant le ruisseau de Montarmant, jusqu'au point de départ.

ART. II. La présente concession sera, comme le sont les quatorze concessions d'Allevard, soumise à la surveillance du conducteur des mines attaché à la résidence d'Allevard, et elle concourra au traitement de ce conducteur, à raison des produits de l'exploitation.

ART. III. Le concessionnaire se conformera exactement, ainsi qu'il s'y est obligé par sa déclaration du 16 août 1825, au mode d'extraction prescrit par le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 15 janvier 1817, et notamment aux dispositions des art. 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13 et 14 de ce cahier des charges (1).

(1) L'ordonnance du 15 janvier 1817 (concernant les mines d'Allevard), et le cahier des charges dont il s'agit, sont insérés dans les *Annales des Mines*, tom. II, pag. 113 et 123.

Pl.

Fig. 1^{ère}

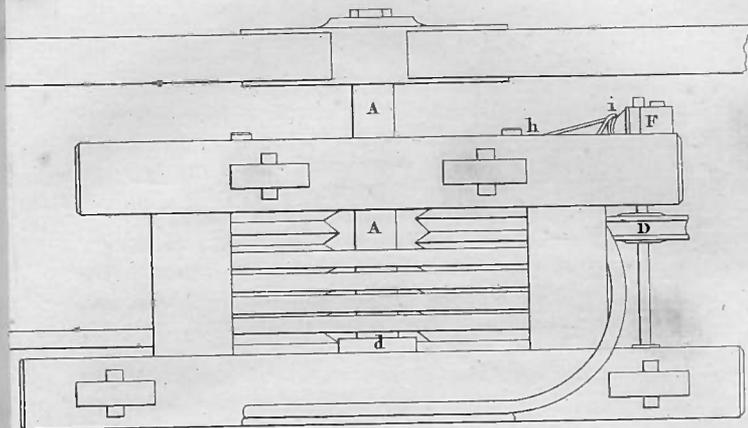
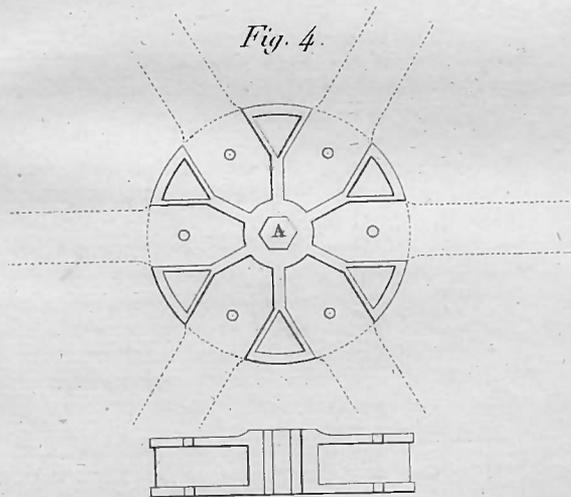


Fig. 4.



12 9 6 3 0 1 2 3 pieds.